

16 janvier 2026

Commission locale de l'eau du SAGE Vilaine

Ordre du jour

Validation du compte-rendu de la CLE du 26/09/2025

Présentation des travaux du comité des financeurs pour l'accompagnement à la mise en œuvre de la règle 1

Participation du public par voie électronique

- Présentation de la synthèse des contributions
- Propositions de modifications du projet de SAGE : choix de la CLE et validation du projet de rapport de synthèse

Validation du compte-rendu de la commission locale de l'eau du 26 septembre 2025



Présentation des travaux du comité des financeurs pour l'accompagnement à la mise en œuvre de la règle 1



Financement de la mise en application de la future règle 1 du SAGE Vilaine au 22 décembre 2025

Contexte de l'étude des besoins d'accompagnement liés à la règle 1

6

- **Demande formulée par profession agricole, collectivités et PRPDE** : évaluation besoins techniques et financiers pour accompagner les agriculteurs dans la mise en application de la règle 1
- **Motion votée en CLE du 26 septembre 2025** : sollicitation d'un engagement financier des PRPDE
- **Réalisation du travail d'évaluation** de ces accompagnements **en interne** par les services d'Eaux & Vilaine en lien avec les opérateurs GEMA, les PRPDE et les services de l'Etat
- **Sollicitation d'avis extérieurs** pour conforter les hypothèses de travail et la méthodologie d'évaluation
- **Des estimations en cours de discussions** avec les membres du comité financeurs

Schéma général d'accompagnement

7

Choix de l'agriculteur

Non utilisation d'herbicides sur parcelles en maïs

Exceptés dérogations impasses techniques et épisodes climatiques exceptionnels

Utilisation d'herbicides sur parcelles en maïs

- En post-levée uniquement ET
- Sur parcelles à risque de transfert moyen ou modéré

Dispositif d'accompagnement

Diagnostics – accompagnements individuels

Evolution de systèmes, changements de pratiques (désherbage méca, rotation...)

Paiements pour services environnementaux (PSE) ou MAEC

Sur parcelles restant en risque fort

Diagnostics DPR2

Par un technicien agréé

Aménagements de bassin versant sur parcelles à risque fort

Plantations de haies bocagères

ou

Implantation de bandes enherbées

Leviers de financement

Accords de territoire (ADT)

Financement par opérateurs GEMA et/ou PRPDE - AELB

Appels à projet PSE / Campagne MAEC

PSE : Financement AELB / PRPDE

MAEC : Financement FEADER / AELB

Accords de territoire

Financement par PRPDE / AELB

Programme Breizh Bocage / Liger Bocage

Financement par opérateurs GEMA / AELB ou Région / FEADER

A la charge de l'agriculteur

Calendrier de travail

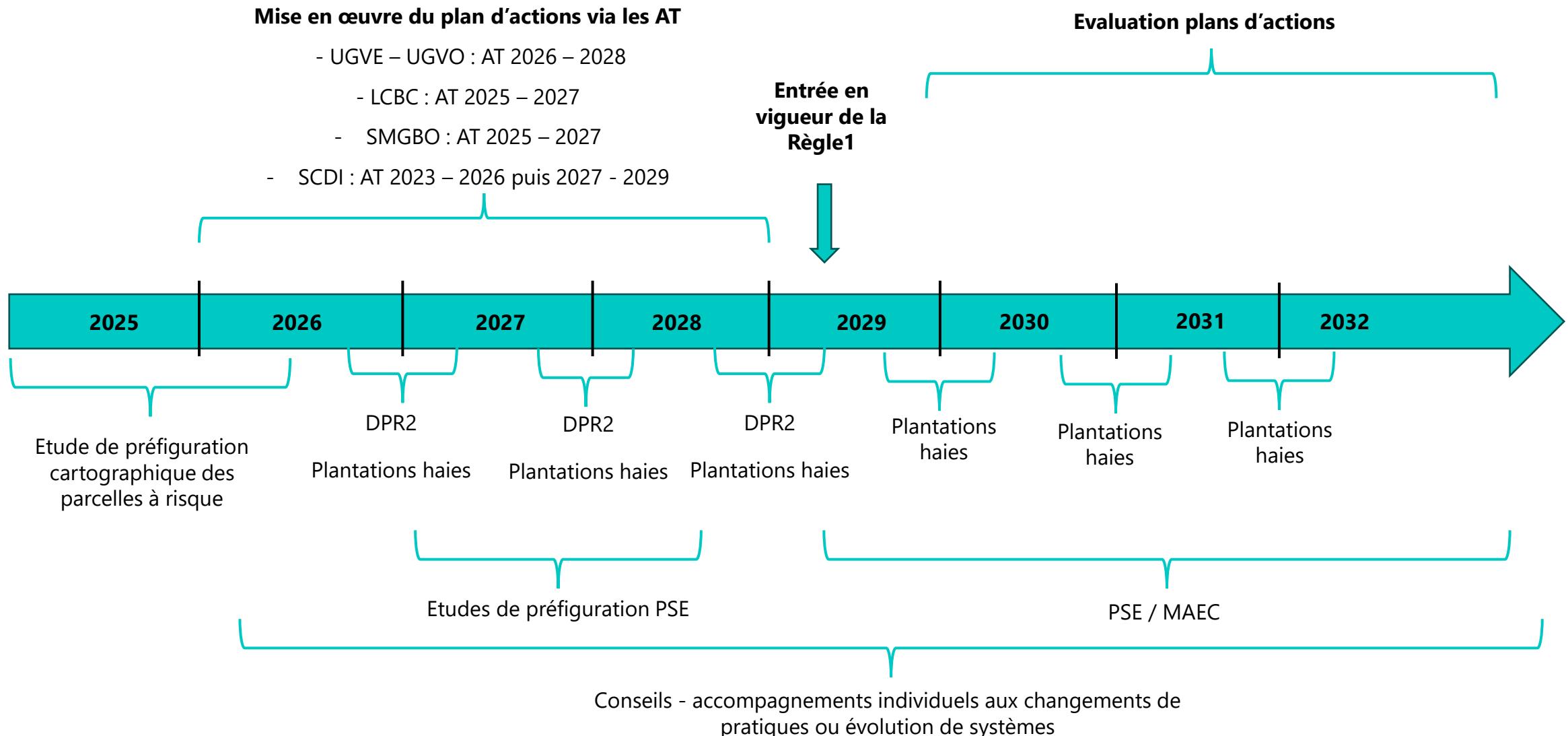
8

Délimitation AAC

Définition du plan d'actions en lien avec règle 1

Intégration du plan d'actions en lien avec règle 1 dans AT

Mise en place d'un comité de suivi pour chaque AAC



Les AAC prioritaires et leurs caractéristiques

	Nombre exploitation	SAU (ha)	dont maïs (ha)	SAU (ha) hors bio	SAU risque fort hors ZH (40 % SAU) et bio
Valière	120	3 886	1 010	3 459	1 383
Pont Billon	277	10 900	3 360	9 701	3 880
Meu	790	40 000	13 300	35 600	14 240
Oust	1 490	78 400	22 000	69 776	27 910
Saffré	84	5 890	1 090	5 242	2 097
Total	2 761	139 076	40 760	123 778	49 511

Source : données RPG 2022

Hypothèses de travail pour les estimations financières

- Calculs basés sur SAU hors bio (bio = 11 % de la SAU – Moyenne BV Vilaine)
- Calendrier sur 6 ans
- Comparaison des besoins avec les montants programmés dans les accords de territoire (AT) et programmes bocagers existants : estimation sur la base des enveloppes allouées en 2026 connues et la continuité des financements actuels sur les 6 prochaines années

Estimation du volume d'actions d'accompagnement

10

Captages	Nbre exploitations	SAU (ha) hors bio	SAU risque fort hors ZH (40 % SAU) et bio	Nbre DPR2	Linéaire haies (km)	Surface en PSE (ha)
LA VALIERE (LA VALIERE)	120	3459	1 383	49	25	726
PONT BILLON (LA VILAINE)	277	9701	3 880	139	71	2 037
LA VILLE CHEVRON (LE MEU)	790	35600	14 240	509	262	7 476
GUILLAC - LA HERBINAYE	1 490	69776	27 910	997	513	14 653
SAFFRE - LA CHUTENAIE FORAGE 1	84	5242	2 097	75	39	1 101
Total	2 761	123 778	49 511	1 768	910	25 993

Hypothèses de travail :

- Nbre DPR2 (non prise en compte des DPR2 déjà réalisés depuis 2019) :
 - 1 DPR2 = 70 ha
 - 2.5 jours / 70 ha
- Linéaire de haies :
 - Basé sur linéaires préconisés dans les DPR2 réalisés sur les bassins versants de la Seiche et du Comper
 - Linéaire moyen = 35 ml / ha
- Surface en PSE :
 - 30 % de la SAU reste en risque fort après aménagements de BV (haies ou bandes enherbées)
 - 70 % de la SAU en risque fort est engagée en PSE

Hypothèses de travail :

- DPR2 réalisés sur 3 ans:
 - coût journée terrain = 450 €
 - Diagnostic terrain = **2.5 jours**
 - Animation suite diagnostic terrain = **0.5 jour** conseil individualisé (échanges sur dispositifs d'accompagnement)
 - Accompagnements individuels des agriculteurs à la mise en œuvre des évolutions de pratiques ou systèmes sur 30 % des exploitations agricoles (basé sur objectif AT UGVO) = **3 jours**
- Aménagement BV sur 6 ans:
 - Coût unitaire plantations = 10 € / ml
 - Animation = **1 technicien bocage / 15 km** de plantations – coût = 50 000 € (salaires chargés) + 12 000 € (frais de fonctionnement)
- PSE sur 3 ans :
 - 120 € / ha : basé sur moyenne engagement PSE BV bretons
 - Dimensionnement **animation basé sur l'expérience des PSE BV bretons**

Estimations des coûts financiers

12

Total sur 6 ans	Diagnostic terrain DPR2 / conseils individuels / accompagnements			Aménagement BV			
	Captages	Total coûts	Sub AELB 50%	Reste à charge PRPDE / opérateur GEMA / MOAA 50 %	Total coûts	Sub (AELB, Région ou CD) 16 % sur HT	Sub FEADER 44 % sur HT
LA VALIERE (LA VALIERE)	115 053 €	57 527 €	57 527 €	359 273 €	50 705 €	139 439 €	169 130 €
PONT BILLON (LA VILAINE)	298 583 €	149 291 €	149 291 €	1 007 740 €	142 224 €	391 117 €	474 398 €
LA VILLE CHEVRON (LE MEU)	1 003 979 €	501 989 €	501 989 €	3 698 128 €	521 924 €	1 435 292 €	1 740 911 €
GUILLAC - LA HERBINAYE	1 944 146 €	972 073 €	972 073 €	7 248 331 €	1 022 972 €	2 813 173 €	3 412 186 €
SAFFRE - LA CHUTENAIE FORAGE 1	134 743 €	67 372 €	67 372 €	544 549 €	76 853 €	211 347 €	256 349 €

Total sur 6 ans	PSE			TOTAL			
	Captages	Total coûts	Sub AELB 50 %	Reste à charge PRPDE 50 %	Total coûts	AELB et Région	FEADER
LA VALIERE (LA VALIERE)	354 466 €	177 233 €	177 233 €	828 792 €	285 464 €	139 439 €	403 889 €
PONT BILLON (LA VILAINE)	826 396 €	413 198 €	413 198 €	2 132 718 €	704 714 €	391 117 €	1 036 887 €
LA VILLE CHEVRON (LE MEU)	2 877 360 €	1 438 680 €	1 438 680 €	7 579 467 €	2 462 594 €	1 435 292 €	3 681 580 €
GUILLAC - LA HERBINAYE	5 554 066 €	2 777 033 €	2 777 033 €	14 746 542 €	4 772 078 €	2 813 173 €	7 161 292 €
SAFFRE - LA CHUTENAIE FORAGE 1	489 303 €	244 651 €	244 651 €	1 168 595 €	388 876 €	211 347 €	568 372 €
TOTAL	10 101 590 €	5 050 795 €	5 050 795 €	26 456 115 €	8 613 726 €	4 990 368 €	12 852 021 €

Les actions déjà engagées sur les AAC

13

	Diagnostic terrain DPR2 / conseils individuels / accompagnement		Aménagements BV		PSE		TOTAL	
Capteurs	Montants programmés	Subvention	Montants programmés	Subvention	Montants programmés	Subvention	Montants programmés	Subventions
LA VALIERE (LA VALIERE)	300 904 €	169 042 €	349 722 €	165 309 €	397 500 €	198 750 €	1 048 126 €	533 101 €
PONT BILLON (LA VILAINE)	363 832 €	206 629 €	1 012 278 €	478 491 €	0 €	0 €	1 376 110 €	685 120 €
LA VILLE CHEVRON (LE MEU)	724 800 €	389 205 €	2 694 000 €	1 272 600 €	0 €	0 €	3 418 800 €	1 661 805 €
GUILLAC - LA HERBINAYE	161 634 €	92 030 €	2 925 600 €	1 377 240 €	0 €	0 €	3 087 234 €	1 469 270 €
SAFFRE - LA CHUTENAIE FORAGE 1	50 799 €	30 479 €	385 500 €	183 450 €	1 164 000 €	582 000 €	1 600 299 €	795 929 €
TOTAL	1 601 969 €	887 386 €	7 367 100 €	3 477 090 €	1 561 500 €	780 750 €	10 530 569 €	5 145 226 €

Sur les AAC prioritaires, les montants prévisionnels inscrits sur la période 2026 – 2031 dans AT, les programmations Breizh Bocage ou Liger Bocage, dans le 1^{er}AP PSE de s'élèvent à 10.5 M€

Financement à près de 50 % par AELB et Régions soit 5.1 M€

Des ajustements à prévoir à la suite des échanges avec les PRPDE :

- Sur les volumes d'actions (nbre DPR2 et temps d'animation) avec les résultats de l'étude de préfiguration cartographique des parcelles à risque de transfert
- Revoir à la hausse les montants engagés sur bocage sur AAC Saffré
- Revoir à la hausse le temps d'animation des PSE
- Intégrer la participation financière du SMG35 sur AAC Meu, Pont Billon et La Valière
- Ne pas intégrer le PSE de la Valière dans actions engagées en lien direct avec la règle 1

Total sur 6 ans	TOTAL					
	Captages	Total coûts	AELB et Région	FEADER	Reste à charge financés par opérateurs GEMA et PRPDE dans AT / Breizh ou Liger Bocage / PSE	Reste à charge non financé
LA VALIERE (LA VALIERE)	828 792 €	285 464 €	139 439 €	515 024 €	-	
PONT BILLON (LA VILAINE)	2 132 718 €	704 714 €	391 117 €	690 990 €	345 897 €	
LA VILLE CHEVRON (LE MEU)	7 579 467 €	2 462 594 €	1 435 292 €	1 756 995 €	1 924 585 €	
GUILLAC - LA HERBINAYE	14 746 542 €	4 772 078 €	2 813 173 €	1 617 964 €	5 543 328 €	
SAFFRE - LA CHUTENAIE FORAGE 1	1 168 595 €	388 876 €	211 347 €	804 370 €	-	
TOTAL	26 456 115 €	8 613 726 €	4 990 368 €	5 385 343 €	7 813 811 €	

Dynamiques territoriales déjà très avancées sur certaines AAC

Discussions en cours avec PRDE, opérateurs GEMA sur mécanismes de financement du reste à charge non financé (7.8 M€)

eaux& ViLaine

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE

Contact

Boulevard de Bretagne - BP 11
56130 LA ROCHE-BERNARD
02 99 90 88 44
eaux-et-vilaine.fr

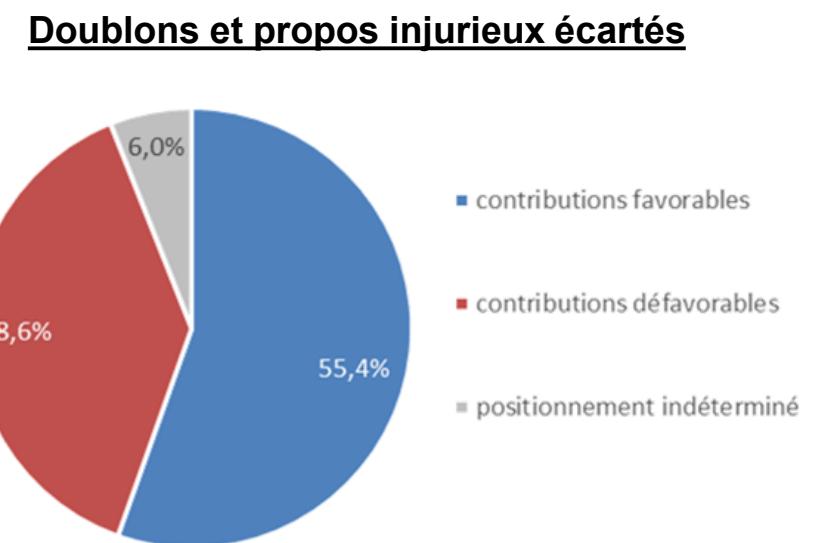
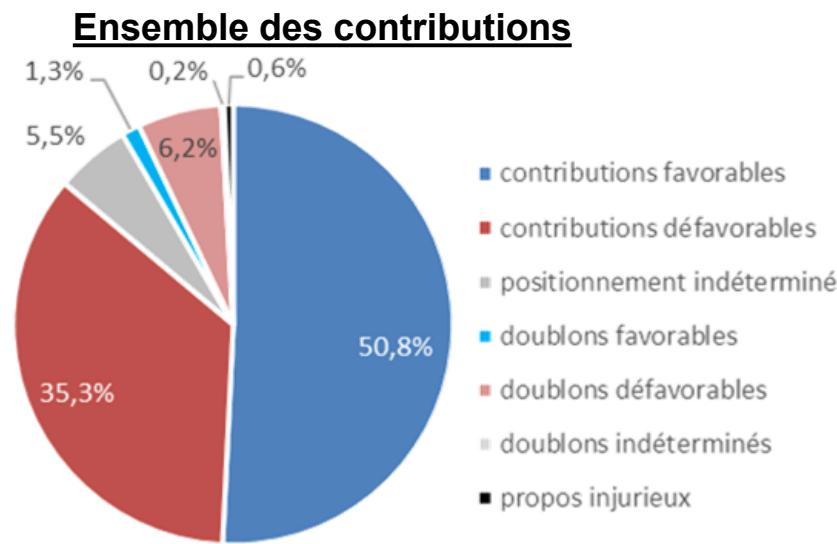
Participation du public par voie électronique

Présentation de la synthèse des contributions



Participation du public par voie électronique du 15/10/2025 au 14/11/2025

- 3724 contributions recueillies (dont 289 considérées comme « doublons » et 24 écartées de l'analyse car contenant des propos injurieux, menaçants et/ou humiliants)
- 41 contributions déposées avec la même provenance IP (étant entendu que cela peut venir de différents contributeurs), déposant des messages similaires mais non identiques, défavorables au projet de SAGE.



- 2088 émises de manière anonyme (56% des contributions totales)

Structuration du mémoire en réponse

Quelques rappels

→ Pas d'obligation de réponse individuelle : regroupement des contributions portant sur la même thématique pour une réponse commune



Propositions d'ajustements du PAGD et règlement visant principalement à lever des incompréhensions ou à apporter des précisions utiles



Propositions d'ajustements devant être débattues en CLE. Les différentes options et les conséquences techniques et juridiques associées seront exposées à la CLE avant de procéder à un vote.

Cadre juridique de l'analyse des avis issus de la participation du public



Cadre juridique de la participation du public par voie électronique (PPVE)

- ➔ Suite à l'organisation de la PPVE, obligation de réaliser une **synthèse des observations et propositions** issues de cette participation
 - ➔ *Article L. 123-19-1 CE II 3 derniers alinéas*
- ➔ Possibilité de **prise en considération des observations et propositions par le public** dans le projet de SAGE révisé mais **pas d'obligation d'en tenir compte dans le projet**

Cadre juridique de la participation du public par voie électronique (PPVE)

→ **Rappel de l'objet de la PPVE** : permettre au public de se prononcer sur le projet de SAGE révisé, objet de la consultation

→ **Principe qui doit conduire à écarter les observations :**

- N'ayant aucun lien avec l'objet de la consultation
- Exprimant des positions générales ou de principe
- Procédant de doublons et/ou d'usurpations d'identité

→ **Objectif de garantie sur la fiabilité des avis exprimés par le public**

→ *CE, 28 juillet 2023, 161565*

→ **Exercice du pouvoir de modération** concernant les propos injurieux, menaçants, diffamatoires, portant atteinte à la dignité humaine

→ *Code pénal, Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique*

Cadre juridique de la participation du public par voie électronique (PPVE)

- ➔ Une fois l'arrêté d'approbation du SAGE révisé adopté, **obligation pour le Préfet de rendre public**, par voie électronique :
 - ➔ La **synthèse des observations et propositions du public**
 - ➔ L'indication des **observations et propositions dont il a été tenu compte** dans le SAGE révisé
 - ➔ Les **observations et propositions déposées par voie électronique**
 - ➔ *Après exercice du pouvoir de modération*
 - ➔ Les **motifs de l'arrêté d'approbation** du SAGE dans un document séparé

Cadre juridique de la participation du public par voie électronique (PPVE)

Modifications possibles du projet de SAGE révisé post-PPVE

- *Conditions identiques à celles posées pour la consultation des personnes publiques et organismes.*
- **Conditions cumulatives :**
 - **Condition 1 : ne pas remettre en cause l'économie générale du projet de SAGE :**
 - Prise en compte de l'ampleur de la modification et de la garantie apportée au public : modification ou ajout d'un élément sur lequel les personnes consultées auraient pu ou voulu se positionner
 - **Condition 2 : les modifications doivent procéder de la PPVE**
- Peuvent toutefois être apportées des modifications à la marge (erreurs matérielles, mises à jour législatives et réglementaires...)

Participation du public par voie électronique

Propositions de modifications du projet de SAGE : choix de la CLE et validation du projet de rapport de synthèse



Présentation des ajustements proposés pour le volet « Qualité des eaux »

Surligné vert : ajouts proposés

Surligné orange : suppressions proposées



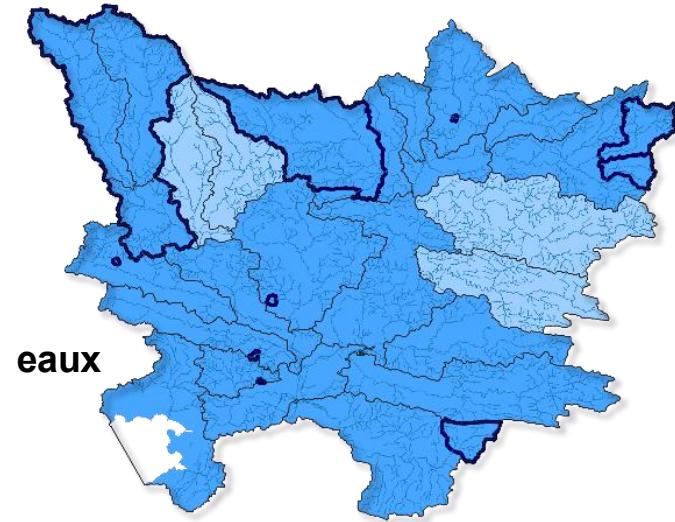
Qualité des eaux : objectifs

- ✓ Atteindre le **bon état écologique et chimique** des cours d'eau du territoire du SAGE selon les échéances fixées par le SDAGE et lutter contre l'eutrophisation des eaux

A horizon 2040 (dans la continuité du SAGE de 2015) :

- ✓ Aller plus loin pour les **teneurs en nitrates** (en centile 90 annuel) :
 - 40 mg NO₃/l : Ninian, Yvel, Seiche et Semnon,
 - 35 mg NO₃/l : reste du territoire, notamment AAC prioritaires.
- ✓ Atteindre les **limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les eaux superficielles et souterraines** vis-à-vis des pesticides :
 - 0,1 µg/l par substance,
 - 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances
- ✓ Assurer la **satisfaction des usages littoraux** :
 - excellente qualité pour l'ensemble des eaux de baignade,
 - classement en A pour l'ensemble des zones conchylicoles
 - absence de toxi-infection alimentaire collective à norovirus
- ✓ Réduire les **contaminations des eaux par les substances émergentes**

+ étoffer la synthèse de l'état des lieux du PAGD sur les activités de loisir.



Disposition 1 : Adapter le réseau de suivi de la qualité des cours d'eaux aux objectifs du SAGE

Afin de disposer d'une connaissance plus fine et robuste de l'état des masses d'eau cours d'eau, la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec l'ensemble des maitrises d'ouvrage de réseaux actuels de suivi (agence de l'eau Loire-Bretagne, conseils départementaux, groupements de collectivités territoriales, tels que l'EPTB Eaux et Vilaine, associations...) :

- identifie les nouveaux points de suivi à mettre en place ainsi que leur maître d'ouvrage,
- définit, au niveau des différentes stations existantes ou nouvelles, les paramètres physico-chimiques et chimiques à suivre et les fréquences de mesures **en cohérence avec les critères établis par l'arrêté relatif à la définition des points de prélèvement sensibles.**

Cette stratégie est définie, en partenariat avec l'ensemble des maitrises d'ouvrage de réseaux actuels de suivi, dans l'année suivant la publication de l'arrêté inter préfectoral d'approbation du SAGE.

Les maitrises d'ouvrage de réseaux de suivi de la qualité des eaux mettent en œuvre la stratégie définie.

La structure porteuse du SAGE centralise les données de qualité collectées sur le territoire du SAGE, les structure et les analyse. Elle diffuse annuellement une synthèse de l'évolution de la qualité des eaux auprès de la Commission Locale de l'Eau et du grand public dans le cadre du plan de communication du SAGE. Cette communication est réalisée sur la base d'indicateurs pertinents validés par la Commission Locale de l'Eau pour mettre en évidence les évolutions observées et les résultats obtenus en lien avec les actions et les moyens engagés.

Qualité des eaux

Disposition 2 : Mettre en place un comité de suivi pour suivre la qualité des eaux des aires d'alimentation de captages et réfléchir aux solutions préventives

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau des eaux brutes des captages du territoire, la structure porteuse du SAGE met en place un observatoire local des aires d'alimentation des captages (AAC). Les producteurs d'eau potable ou les syndicats mixtes de gestion départementaux sont invités à transmettre, à la structure porteuse du SAGE :

- l'ensemble de leurs données de qualité des eaux brutes prélevées, et notamment les résultats sur les nitrates, les pesticides et les PFAS (per- et polyfluoroalkylées)*, **les résidus médicamenteux et les métaux lourds**,
- l'information de la capacité, ou de la difficulté totale ou partielle, de l'usine de production d'eau potable à traiter les concentrations en pesticides, métabolites et PFAS relevées,
- les investissements financiers nécessaires pour assurer ce traitement.

La structure porteuse du SAGE établit un rapportage annuel à la Commission Locale de l'Eau dans lequel elle liste notamment les pesticides et métabolites présentant des taux de détection et/ou des concentrations importants et fait le bilan des dérogations à la Règle 1, tel que prévu à la Disposition 7. **Ce rapportage est éclairé par une analyse de l'observatoire des ventes afin de rendre compte de la diversité des molécules utilisées et de l'évolution des ventes.**

En parallèle, la structure porteuse du SAGE met en place et anime un comité de suivi composé notamment de représentants des organisations professionnelles agricoles, des membres de chaque collège de la Commission Locale de l'Eau ainsi que des groupements de collectivités territoriales compétents en production d'eau potable.

Ce comité vise à :

- suivre l'accompagnement technique et financier de la mise en œuvre de à la Règle 1,
- échanger sur les solutions préventives à mettre en place pour réduire la contamination des eaux brutes, au-delà des herbicides sur les cultures de maïs, notamment par les pesticides identifiés comme les plus problématiques et sur le rôle que le SAGE peut jouer, notamment de par son règlement,
- suivre les pressions exercées sur la ressource en eau (pollutions diffuses et ponctuelles de toute origine **dont le suivi des PFAS, et toutes autres substances émergentes**)

Ces travaux sont portés, **a minima tous les ans**, à la connaissance de la Commission Locale de l'Eau.

Disposition 6 : Réaliser un état des lieux des rejets industriels et de leurs caractéristiques

Afin d'améliorer la connaissance des rejets de micropolluants dans les milieux aquatiques, la structure porteuse du SAGE établit, dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un état des lieux des rejets industriels et de leurs caractéristiques. Cet état des lieux, réalisé à l'échelle des grands bassins versant et aires d'alimentation de captages, se base sur les résultats des campagnes « rejets de substances dangereuses dans les eaux » (RSDE) mis à disposition par les services de l'Etat.

Cette analyse est présentée en Commission Locale de l'Eau **et actualisée dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.**

Orientation 2 : maintenir et développer une agriculture viable et garante d'un bon état des eaux

[...] La poursuite du développement et du maintien de pratiques et de systèmes viables économiquement permettant de diminuer, voire supprimer, l'apport de polluants diffus agricoles, tels que les pesticides, les nitrates et le phosphore est un enjeu majeur, que ce soit :

- pour le maintien, **voire et** la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages afin d'assurer la sécurité sanitaire et limiter les investissements nécessaires pour la potabilisation de l'eau,[...]

Disposition 8 : Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière pour préserver, **voire et** restaurer la qualité des eaux

Afin de faciliter les transitions vers des systèmes de production favorables à la préservation de la qualité de l'eau, les communes et groupements de collectivités territoriales compétents sont invités à définir, dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, et à mettre en œuvre, en lien avec les opérateurs fonciers (tels que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et les établissements publics fonciers) et les organisations professionnelles agricoles, une stratégie foncière dans le cadre des programmes d'actions visant la réduction des pollutions diffuses. Cette stratégie peut s'appuyer sur des outils :

- de connaissance du foncier,
- permettant d'encadrer les pratiques (bail rural à clauses environnementales, obligations réelles environnementales...),
- de réorganisation du foncier comme les échanges parcellaires et les aménagements fonciers agricoles forestiers et environnementaux,
- d'acquisition foncière.

Dans la définition de cette stratégie foncière, une attention particulière est portée aux Aires d'Alimentation de Captages ainsi qu'aux têtes de bassin versant.

Qualité des eaux

Disposition 10 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement pour atteindre le bon état des masses d'eau

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ou les plans locaux d'urbanisme (PLU), ou les cartes communales des communes ou leurs groupements compétents doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs d'atteinte et de maintien du bon état des masses d'eau de surface et souterraines fixés par le SAGE et le SDAGE Loire-Bretagne.

Pour respecter cet objectif, ces documents intègrent, dans leur rapport de présentation, une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires ;

ET

- la capacité des systèmes d'assainissement existants à accepter la charge supplémentaire liée à ce développement au vu des capacités épuratoires présentes et de l'acceptabilité des milieux récepteurs, à l'échelle de la masse d'eau, vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés par le SAGE, tenant compte de l'impact du dérèglement climatique (débit quinquennal sec (QMNA5) diminué de 10%).

Les orientations d'aménagement et de développement de ces documents d'urbanisme tiennent compte des capacités épuratoires présentes.

Ainsi, les porteurs de projet sont invités à s'informer en amont auprès des groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'assainissement des capacités épuratoires présentes et de l'acceptabilité des milieux récepteurs, à l'échelle de la masse d'eau, vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés par le SAGE, en tenant compte de l'impact du dérèglement climatique (débit quinquennal sec (QMNA5) diminué de 10%).

Disposition 11 : Intégrer les impacts du changement climatique dans l'analyse de l'acceptabilité des milieux récepteurs pour atteindre le bon état des masses d'eau

Afin d'atteindre et maintenir le bon état des masses d'eau de surface et souterraines fixés par le SAGE et par le SDAGE Loire-Bretagne, les études d'incidences environnementales, documents d'incidence ou études d'impact des demandes d'autorisation (initiale ou renouvellement) ou de déclaration des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées visés en annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement, ainsi que les études d'incidences environnementales, descriptions d'incidences notable ou études d'impact des systèmes d'assainissement des eaux usées non domestiques soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du code de l'environnement, comportent l'étude de l'acceptabilité du milieu récepteur en tenant compte des impacts du changement climatique.

Le pétitionnaire propose ainsi des modes et normes de rejet déterminés au vu des objectifs environnementaux fixés par le SAGE et le SDAGE Loire-Bretagne en tenant compte d'un débit quinquennal sec (QMNA5) diminué de 10%.

Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides (1/2)

Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage, qu'il s'agisse de drainage de surface, ou par fossé, ou par ados et planches, ou par tuyau enterré ou par galeries moulées dans le sol, en zones humides telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, d'une superficie supérieure à 1m² ou toute extension d'un réseau existant, quel que soit l'usage associé, soumise ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 ou L181-1 et suivants du Code de l'environnement, est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique (dont les travaux d'assainissement relatifs à la pose ou réhabilitation de réseaux, **à la réhabilitation ou l'extension des stations de traitement existantes** hors travaux relatifs **aux à la création de stations d'épuration existantes ou nouvelles**), tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de démontrer l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments économiques ou nécessaires aux services publics existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- **la création d'accès (chemins, voies et ouvrages de franchissement) dès lors que cela est nécessaire au maintien des terres en prairies ;**

OU

- l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides (2/2)

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les règles suivantes.

Dans le cas des projets relatifs à la pose de réseaux, des précautions sont appliquées pour supprimer l'effet drainant des tranchées sur la zone humide.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- assurer une qualité de la biodiversité équivalente aux milieux impactés ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface de zone humide impactée ;

ET

- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle

Qualité des eaux

Contexte technique justifiant la règle

L'impact des assainissements non collectifs peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, les sites conchyliques et de pêche à pied notamment) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). L'impact des assainissements non collectifs est dépendant de l'efficacité du traitement, de la connexion du rejet par rapport au réseau hydrographique, de la distance du rejet par rapport au milieu sensible, et de la concentration des dispositifs polluants dans un secteur restreint (effet cumulé).

En ce sens, la Commission Locale de l'Eau souhaite éviter, autant que possible, la création de nouvelles installations présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu dans les communes situées en bordure littorale.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et la satisfaction des usages littoraux, la Commission Locale de l'Eau a jugé nécessaire d'imposer le traitement des eaux usées par le sol interdire les rejets d'eaux traitées en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sur les communes littorales.

Règle 4 : Recours obligatoire à des installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol pour les nouveaux bâtiments non raccordés au réseau public de collecte sur la zone littorale

Sur les communes visées sur la CARTE 3, seules les catégories d'installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol sont autorisées pour les nouveaux bâtiments.

Cette règle concerne les constructions neuves et les travaux de réhabilitation et de rénovation sur construction existante dès lors qu'ils nécessitent la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif neuve.

La présente règle vise toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées^[1]. Elle vise ainsi non seulement les immeubles à usage d'habitation mais aussi les immeubles à usage professionnel (commercial, artisanal...) dès lors que leurs rejets d'eaux usées sont issus d'un usage domestique ou assimilé

¹Pour rappel, l'article R214-5 du code de l'environnement prévoit que :

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ».

Validation par la CLE des ajustements proposés pour le volet « Qualité des eaux »?





VALIDATION DES AJUSTEMENTS POUR LE VOLET QUALITÉ DES EAUX

Votants : 32



00:00

1. Favorable



28; 87,5%

2. Défavorable



1; 3,1%

3. Sans avis



3; 9,4%

Présentation des ajustements proposés pour le volet « Milieux naturels »

Surligné vert : ajouts proposés

Surligné orange : suppressions proposées

En turquoise : choix soumis au vote de la CLE



Disposition 25 : Inventorier les éléments structurants du paysage

Eléments de contexte

Les éléments structurants du paysage désignent les éléments : haies, talus, mares, **bois, landes et prairies permanentes** qui assurent de multiples fonctionnalités à l'échelle des bassins versants :

- réduction du ruissellement et de l'érosion,
- réduction des transferts de particules ou de substances polluantes vers les milieux aquatiques,
- habitats pour la biodiversité,
- etc.

Le recensement de ces éléments est nécessaire pour assurer la protection ou la restauration de leurs fonctionnalités.

Disposition 28 : Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière pour préserver, **voire et restaurer**, le bon fonctionnement des milieux

Afin de faciliter les opérations de gestion et de restauration des milieux aquatiques et humides favorables à leur bon fonctionnement, les communes ou leurs groupements compétents sont invités à définir une stratégie foncière en appui de ces opérations. La stratégie est élaborée, puis mise en œuvre en partenariat avec les groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques et les organismes fonciers en place (SAFER, établissements publics fonciers locaux (EPFL)...). Elle s'appuie sur les dispositifs existants : obligations réelles environnementales (ORE), préemption, aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE), etc.

Ces stratégies sont articulées, le cas échéant, avec les stratégies foncières consacrées à la préservation et à la restauration de la qualité des eaux (cf. Disposition 8).

La structure porteuse du SAGE réalise un guide d'aide à l'élaboration de ces stratégies foncières, qui présente notamment les différents outils fonciers existants.

Disposition 32 : Restaurer la continuité écologique

Les groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques actualisent leurs stratégies de restauration de la continuité écologique, sur la base des connaissances acquises dans le cadre de la Disposition 21.

Les opérations de restauration de la continuité écologique sont poursuivies notamment dans le cadre des programmes opérationnels de gestion des milieux aquatiques. Ces programmes sont élaborés et pilotés à l'échelle des bassins versants et veillent ainsi à mener les interventions de manière cohérente sur le bassin.

Les programmes prévoient un suivi de la gestion des dispositifs de franchissement afin de veiller à leur bon état de fonctionnement dans la durée.

Le bilan des actions réalisées est transmis par les groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques à la structure porteuse du SAGE qui assure un suivi de l'avancement des démarches à l'échelle du périmètre du SAGE.

Les propriétaires et les gestionnaires de grands ouvrages : barrages de Haute Vilaine, Cantache, la Valière, Bosméléac, Arzal, Chèze/Canut, Lac au Duc, sont incités, en concertation avec les usagers, les groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques et les services de l'Etat, à mieux intégrer les enjeux écologiques dans la gestion de ces ouvrages.

Milieux naturels

Disposition 34 : Compenser les impacts non évitables sur les zones humides

Les projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L181-1 et suivants du code de l'environnement, et les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement visés à l'article L.511-1 du même code soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation, sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents. **Les zones de marais rétro-littoraux, identifiées en orientation 13, et non situées en zones humides n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition.**

La compensation des impacts de ces projets sur les zones humides, qui ne peuvent pas être évités et après leur réduction :

- vise un gain net de fonctionnalités cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- assure une qualité de la biodiversité équivalente aux milieux impactés ;

ET

- porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;

ET

- est au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation des pertes de fonctions sur le site impacté et des gains fonctionnels induits par les mesures de compensation est étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Ne sont pas concernés par ces modalités de compensation :

- les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;
- **les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque (comprenant les vasières, cobiers, fares, adernes et œilletts) permettant le maintien de l'activité salicole ;**
- **l'utilisation de claires ostréicoles effectuées par les conchyliculteurs des secteurs de marais rétro-littoraux.**

Les services de l'Etat transmettent annuellement les données relatives aux mesures de compensation à la structure porteuse du SAGE qui les centralise à l'échelle du bassin de la Vilaine.

Disposition 35 : Gérer, valoriser et restaurer les zones humides

Les groupements de collectivités territoriales compétents pour la gestion des milieux aquatiques intègrent, dans les programmes opérationnels visés à la Disposition 27 du présent PAGD, des mesures de restauration des zones humides (zones humides remblayées, asséchées...). Ils peuvent réaliser, pour prioriser ces actions, un diagnostic des principales fonctionnalités des zones humides. Ce diagnostic se base sur les recommandations du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Ces programmes prévoient également la sensibilisation des propriétaires et gestionnaires de ces espaces pour favoriser l'adoption de principes de gestion compatibles avec les fonctionnalités des zones humides (maintien des prairies, non retournement des sols, recours à des solutions alternatives aux pesticides, etc.).

Les programmes valorisent les outils existants pour accompagner ces démarches ; de manière non exhaustive, il peut s'agir :

- des outils fonciers permettant une adaptation des pratiques (bail rural à clauses environnementales, obligations réelles environnementales...), outils de réorganisation du foncier comme les échanges parcellaires ou encore outils d'acquisition foncière (cf. Disposition 28 du présent PAGD),
- des dispositifs financiers éligibles : mesures agro-environnementales et climatiques, paiements pour services environnementaux...

Cette disposition ne concerne pas les marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une orientation dédiée (orientation 13 : Mettre en place une gestion hydraulique des marais rétro-littoraux, porteuse de gains écologiques et fonctionnels, tout en étant respectueuse des usages)

Disposition 37 : Adapter les modalités de gestion des plans d'eau dans le cadre de la révision des règlements d'eau

Les services de l'Etat sont incités à généraliser la définition de stratégies de mise en conformité des plans d'eau, en concertation avec les acteurs locaux, sur l'ensemble du périmètre du SAGE Vilaine. Ces stratégies visent en priorité à réduire l'impact des plans d'eau existants ni déclarés, ni autorisés, mais cependant soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les bassins identifiés en tension quantitative par les études HMUC (cf. Disposition 48), dans les secteurs à forte densité de plans d'eau, en prenant en compte le niveau d'impact individuel sur les milieux, dont la connexion des plans d'eau avec les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement (cf. Carte 11).

La révision des règlements d'eau des ouvrages autorisés au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement est compatible avec l'objectif de préservation des milieux aquatiques et humides ainsi qu'avec l'objectif d'utilisation sobre de l'eau et de gestion équilibrée de la ressource entre les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Pour respecter ces objectifs, les impacts et les modalités de gestion sont réévalués dans le cadre des procédures de révision de ces autorisations. Les autorisations révisées sont accompagnées, le cas échéant, de modalités de gestion adaptées pour limiter au maximum l'impact sur les milieux, conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne (cf. rappel réglementaire accompagnant la Disposition 36 du présent PAGD) et de la réglementation en vigueur. Elles prévoient notamment l'interdiction du remplissage des plans d'eau, entre le 1er avril et le 31 octobre, par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides, ou par interception des écoulements (exception faite des eaux de drainage interceptées gravitairement pour les plans d'eau réalisés antérieurement à 2015).

Disposition 39 : Gérer et restaurer les éléments structurants du paysage

Les groupements de collectivités territoriales compétents mettent en œuvre des mesures de gestion et de restauration des éléments structurants du paysage, à partir des inventaires réalisés dans le cadre de la Disposition 25 du présent PAGD.

Pour favoriser le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage, ils proposent des mesures d'accompagnement auprès des gestionnaires. Ces mesures d'accompagnement peuvent notamment consister :

- à mettre en œuvre des outils de valorisation de ces éléments, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource : développement de filières de valorisation des produits de l'entretien du bocage (filières énergétiques...), définition de plans de gestion, mise en place de labellisations, mutualisation de moyens techniques, etc.
- à valoriser les dispositifs existants ou à encourager des initiatives locales pour soutenir financièrement les mesures de gestion et d'entretien des éléments structurants du paysage : mesures agroenvironnementales et climatiques, paiements pour services environnementaux...

Les programmes opérationnels visés à la Disposition 27 du présent PAGD incluent des mesures de restauration des fonctionnalités des éléments altérés et de réimplantation de nouveaux éléments, préférentiellement des haies sur talus en travers de la pente.

Ces mesures sont mises en œuvre prioritairement dans les bassins versants qui présentent des enjeux importants vis-à-vis du ruissellement, inondation et du transfert de pollutions vers les milieux aquatiques (cf. Carte 12), et notamment sur les secteurs prioritaires phosphore mentionnés en Disposition 3, en précisant localement si besoin les secteurs d'intervention prioritaires. Les programmes d'actions veillent à reconstituer un maillage cohérent et fonctionnel à l'échelle des bassins versants.

Les groupements de collectivités territoriales compétents constituent, sur leurs territoires respectifs, une commission communale bocage multi-acteurs (composés par exemple d'élus, d'agriculteurs, d'habitants connaisseurs du territoire de la commune, de représentants d'associations, etc.) chargée de suivre le recensement des éléments du paysage, de travailler sur les règles de protection dans les documents d'urbanisme et de suivre les demandes d'arasement d'éléments structurants du paysage. Cette commission est également chargée de faire le lien entre les opérateurs de bassin versant, les acteurs agricoles et les communes ou groupements de communes pour la gestion du bocage.

Disposition 45 : Améliorer la gestion hydraulique des marais rétro-littoraux

Sur la base de la délimitation des unités hydrauliques cohérentes (cf. Carte 14), les groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques acquièrent ou actualisent la connaissance sur le fonctionnement des marais rétro-littoraux :

- état des lieux : description du fonctionnement, enjeux écologiques, usages, gestion des ouvrages hydrauliques, etc.,
- diagnostic des enjeux de gestion.

A partir de ce diagnostic, ils définissent et mettent en œuvre des plans de gestion durable sur chaque unité hydraulique cohérente.

Ces plans sont élaborés en concertation étroite avec les propriétaires, gestionnaires et usagers de ces milieux. Ils veillent en particulier à définir des modalités de gestion des ouvrages littoraux, permettant de concilier les usages avec les enjeux écologiques des marais. Ces plans sont cohérents avec les autres documents de gestion de ces milieux, notamment les documents d'objectifs (DOCOB) établis dans le cadre du classement en site Natura 2000. **Ils intègrent la valorisation des espaces de claires par les ostréiculteurs ainsi que leur réhabilitation dans le cas d'anciennes claires.**

Milieux naturels

Règle 7 : Protection des cours d'eau et de leur espace de mobilité

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, la réalisation, l'extension ou la réfection d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L.511-1 et suivants du même code soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration, sont interdits dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité, sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

OU

- le projet vise à restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide, ou à améliorer la qualité de l'eau ;

OU

- le projet vise la sécurisation ou l'entretien des ouvrages existants du domaine public fluvial ;

OU

- la création d'accès (chemins, voies et ouvrages de franchissement) dès lors que cela est nécessaire au maintien des terres en prairies.

Au sens de la présente règle, les espaces de mobilité des cours d'eau sont définis comme les secteurs fonctionnels du lit majeur des cours d'eau, qui permettent la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres qui dépendent des milieux aquatiques. S'il n'est pas défini par une étude validée par la Commission Locale de l'Eau, l'espace visé par la règle correspond a minima à l'emprise des crues centennales et, à défaut de données sur cette dernière, aux valeurs suivantes :

- une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau sur les secteurs de têtes de bassin versant identifiés à la CARTE 4.
- une bande de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau sur les secteurs hors têtes de bassin versant.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le cours d'eau (lit et berges) et son espace de mobilité,
- sinon réduire cet impact s'il ne peut pas être évité,
- et à défaut, compenser les impacts du projet.

Les mesures de compensation visent un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées (écologique, hydrologique, paysager), par rapport à la situation initiale des cours d'eau impactés, et sont réalisées au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

La destruction des éléments structurant le paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus), dans les zones sensibles à l'érosion (aléa fort et très fort) identifiées sur la Carte 12 du PAGD et sur la CARTE 7, est interdite sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- il est démontré par le pétitionnaire l'impossibilité technico-économique d'éviter la destruction d'éléments structurants du paysage dans le cadre d'un projet de développement économique **ou d'un projet d'aménagement et d'équipement destiné à un service public.** »

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, et compenser les impacts résiduels non évitables du projet.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- présenter des fonctions hydrauliques équivalentes ou supérieures aux éléments détruits ;

ET

- présenter des fonctionnalités équivalentes ou supérieures en termes d'habitats si les éléments structurant le paysage détruits sont diagnostiqués nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique d'individus d'espèces protégées au titre du L411-1 du CE. Dans ce cas, il est rappelé que le maître d'ouvrage doit être titulaire d'une dérogation « espèce protégée »

ET

- porter sur un linéaire et une surface d'au moins 400% des éléments impactés par le projet ;

ET

- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

Les plantations réalisées dans le cadre de la compensation **utilisent des essences locales et** font l'objet d'un suivi annuel par le pétitionnaire. Elles doivent atteindre un taux de reprise d'au moins 80 % dans les 5 ans suivant la plantation. En cas de non-respect de ce seuil, le pétitionnaire est tenu de replanter les éléments manquants jusqu'à atteindre le taux de reprise requis.

Ne sont pas concernés par la règle :

- Les projets visant à restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide, ou à améliorer la qualité de l'eau
- Les éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune (PAC).

Validation par la CLE des ajustements proposés pour le volet « Milieux naturels »?





VALIDATION DES AJUSTEMENTS POUR LE VOLET MILIEUX NATURELS

Reçus : 32

1. Favorable



2. Défavorable

0,0%

3. Sans avis

0,0%



Présentation des choix soumis au vote de la CLE pour le volet « Milieux naturels »

Surligné vert : ajouts proposés

Surligné orange : suppressions proposées

En turquoise : choix soumis au vote de la CLE



Milieux naturels

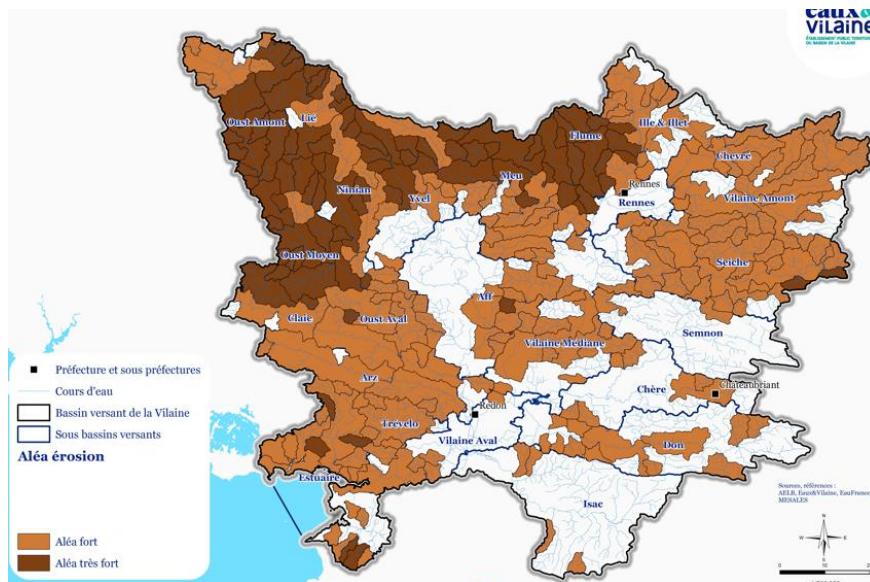
Disposition 40 : Etendre les bandes végétalisées dans les secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion

La structure porteuse du SAGE identifie, sur la base des bassins identifiés comme **fortement ou très fortement OU moyennement à très fortement sensibles à l'érosion** (cf. Carte 1 OU 2 : choix de la CLE?) et des diagnostics des parcelles à risque de transfert, les secteurs, où l'extension de la largeur de la bande végétalisée au-delà de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau est nécessaire pour réduire les transferts de substances polluantes ou de particules fines.

Les secteurs ainsi identifiés sont communiqués, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE aux services de l'Etat en vue d'une possible intégration dans les programmes d'actions régionaux (PAR) définis au titre de la directive nitrates.



OPTION 1 : secteurs en aléa érosion fort et très fort sur l'ensemble des bassins du territoire du SAGE



OPTION 2 : secteurs en aléa érosion moyen à très fort sur les AAC prioritaires pesticides (=secteurs visés par la règle 1).



PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA DISPOSITION 40

Reçus : 32



00:00

1. Option 1



2. Option 2



3. Sans avis

0,0%

Milieux naturels

Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux (1/2)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur, et des marais identifiés à la CARTE 5, quelle que soit leur superficie, que les projets soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (dont les travaux d'assainissement relatif à la pose ou réhabilitation de réseaux, **à la réhabilitation ou l'extension des stations de traitement existantes** hors travaux **relatifs à la d'extension ou de** création de stations d'épuration), sous réserve d'une difficulté technique insurmontable ou d'une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implantation du projet en dehors de ces espaces

OU

- une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP)

OU

- que le projet concerne la création de mares présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m² et d'une superficie cumulée maximale de 300 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare ;

OU

- une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- que le projet concerne l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement) ;

OU

- **que le projet concerne la création d'accès (chemins, voies et ouvrages de franchissement) pour le maintien des terres en prairie ;**

OU

- **que le projet concerne la restauration de marais salants ou de claires ostréicoles.**

- **+ CHOIX SOUMIS AU VOTE DE LA CLE : AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE AUX PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN**

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, ainsi que les règles suivantes.

Dans le cas des projets relatifs à la pose de réseaux, des précautions sont appliquées pour supprimer l'effet drainant des tranchées sur la zone humide.

Milieux naturels

Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux (2/2)

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- assurer une qualité de la biodiversité équivalente aux milieux impactés ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;

ET

- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Ne sont pas concernés par la règle, les projets qui visent :

- la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;
- les zones d'abreuvement aménagées mentionnées en règle 8 ;
- les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque (comprenant les vasières, cobiers, fares, adernes et œilllets) permettant le maintien de l'activité salicole,
- l'utilisation de claires ostréicoles effectuées par les conchyliculteurs des secteurs de marais rétro-littoraux ».

Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux (2/3)



+ CHOIX SOUMIS AU VOTE DE LA CLE : AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE AUX PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Option 1 : ajout de l'exception suivante :

« qu'il s'agit d'un projet de renouvellement urbain situé en enveloppe urbaine existante faisant l'objet d'un classement en zone U à la date d'approbation du SAGE sous condition de rester sous les 1000m² de zones humides impactées et d'une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implantation en dehors des zones humides,

Est entendu par renouvellement urbain, des opérations de réhabilitations de constructions existantes ou opérations de densification.
Est entendu par enveloppe urbaine les espaces bâties ou artificialisés contigus, y compris les "dents-creuses" (espaces libres de toute construction ou non artificialisés enclavés) »

Option 2 : rejet de l'ajout de cette exception.



AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE AUX PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Reçus : 33



00:00

1. Favorable à l'ajout



2. Défavorable à l'ajout



3. Sans avis



Milieux naturels

Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau

Toute création ou extension de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur le périmètre du SAGE, sauf si le projet :

- est déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- concerne des mares présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m² et d'une superficie cumulée maximale de 300 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare ;

OU

- concerne la remise en état de carrières, à condition que l'usage final ne soit pas récréatif ;

OU

- concerne la réalisation de plans d'eau à usage de stockage, remplis hors période de basses eaux, pour l'irrigation agricole hors cultures à vocation de production d'énergie. Sur les bassins versants en tension quantitative identifiés sur la CARTE 6, cette réalisation doit s'accompagner, le cas échéant, de l'abandon, par le même pétitionnaire, d'un prélèvement direct existant en période de basses eaux, si le pétitionnaire du projet bénéficie déjà d'une autorisation de prélèvement en période de basses eaux, cette création ou cette extension doit s'accompagner d'un abandon de ce prélèvement en période de basse eaux ou d'un transfert de ce prélèvement en prélèvement hors période de basses eaux pour réaliser son projet.

+ CHOIX SOUMIS AU VOTE DE LA CLE

Les cas d'exception s'appliquent sous réserve que :

- les plans d'eau soient déconnectés des cours d'eau, des zones humides et des nappes souterraines,

ET

- qu'ils n'interceptent pas les écoulements (eaux de ruissellement et eaux de drainage exceptées les eaux de drainage captées gravitairement pour les plans d'eau réalisés antérieurement à 2015) en période d'étiage,

ET

- que les débits interceptés ne compromettent pas la survenue de crues morphogènes fréquentes en têtes de bassin versant,

ET

- que leur dimensionnement soit strictement plafonné au besoin de l'usage associé.

Pour rappel, dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment et dans l'attente des conclusions des études HMUC et des éventuelles modifications ou révisions du SAGE actuel intégrant ces conclusions, les la dispositions 7D-4 et 7D-5 du SDAGE relatives aux retenues hors substitution demeurent applicables.

Les mares ne sont pas concernées par la présente règle. Est entendu par « mares » les surfaces en eau présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m² et d'une superficie cumulée maximale de 300 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare.

Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau



- + CHOIX SOUMIS AU VOTE DE LA CLE CONCERNANT L'AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE A L'USAGE ECONOMIQUE AQUACOLE:

Option 1 : ajout d'une exception à la règle relative à l'usage économique aquacole

Option 2 : rejet de l'ajout d'une exception à la règle relative à l'usage économique aquacole



AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE A L'USAGE ECONOMIQUE AQUACOLE

Reçus : 33



00:00

1. Favorable à l'ajout d'une exception



2. Défavorable à l'ajout d'une exception



3. Sans avis



Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau



- + CHOIX SOUMIS AU VOTE DE LA CLE CONCERNANT L'AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE A L'USAGE ECONOMIQUE AQUACOLE:

si majorité des voix pour l'ajout d'une exception relative à l'usage économique aquacole :

Option 1 : ajout d'une exception pour l'extension de plans d'eau existants à usage économique aquacole

Option 2 : ajout d'une exception pour la création de plans d'eau à usage économique aquacole

Il est toutefois mentionné que l'ajout de telles exceptions pourrait présenter un risque de remise en cause de l'économie générale.

AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE A L'USAGE ECONOMIQUE AQUACOLE

Reçus : 30



00:00

1. Favorable à l'ajout d'une exception pour l'**extension**



2. Favorable à l'ajout d'une exception pour **extension et création**



3. Sans avis



Précision: exception ajoutée uniquement pour les plans d'eau à usage économique aquacole



VOTE SUR LES AUTRES MODIFICATIONS DE LA RÈGLE 10

Reçus : 30



1. Favorable



2. Défavorable



3. Sans avis



Présentation des ajustements proposés pour le volet « Gestion quantitative »

Surligné vert : ajouts proposés

Surligné orange : suppressions proposées

En turquoise : choix soumis au vote de la CLE



Gestion quantitative

disposition 49 : Prendre en compte la ressource en eau disponible dans le développement des territoires

Les schémas de cohérence territoriaux (SCoT), ou à défaut, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU), ou les cartes communales des communes ou leurs groupements compétents doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'équilibre entre le bon fonctionnement des milieux aquatiques et les usages par les activités humaines. Pour cela, les documents d'urbanisme intègrent, dans leurs annexes (pour les SCoT) ou leur rapport de présentation, une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires ;

ET

- les volumes en eau mobilisables pour la production d'eau potable et pour les usages économiques, dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource, prenant en compte les besoins des milieux aquatiques et les perspectives d'évolution à long terme en lien avec le changement climatique ;

ET

- l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau.

Les porteurs de documents d'urbanisme peuvent solliciter les structures compétentes en gestion des milieux aquatiques ou en production d'eau potable pour évaluer les ressources mobilisables localement.

Les orientations d'aménagement et de développement de ces documents d'urbanisme tiennent compte des ressources mobilisables pour la production d'eau potable.

Ainsi, les porteurs de projet sont invités à s'informer en amont auprès des communes et des groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable des capacités de production et de distribution, actuelles et futures.

disposition 60 : Valoriser et développer les ressources locales

Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable, notamment ceux établis à l'échelle départementale, veillent à réduire la dépendance et la vulnérabilité vis-à-vis de défaiillances potentielles des principales ressources exploitées, en prenant en compte les projections démographiques. Ils valorisent et diversifient les ressources locales exploitables pour la production d'eau potable, sans les délaisser au profit des solutions d'interconnexion au sein du périmètre du SAGE et avec les territoires périphériques.

Les projections sur la disponibilité de la ressource en eau sont communiquées par les groupements de collectivités territoriales compétents en production en eau potable aux communes ou groupements de communes compétents en matière de documents d'urbanisme et de planification territoriale.

Gestion quantitative

Règle 12 : Interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux

Tout nouveau prélèvement (création ou remise en service d'un point de prélèvement abandonné), ou toute augmentation d'un prélèvement existant, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources, dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides, par interception des écoulements (eaux de ruissellement et eaux de drainage), ainsi que dans les plans d'eau connectés aux cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit entre le 1er avril et le 31 octobre.

La règle s'applique à l'ensemble des nouveaux prélèvements ou augmentation de prélèvements existants, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code.

Les prélèvements pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la sécurité civile,
- la lutte antigel,
- l'abreuvement des animaux, sous condition de la non-augmentation du cheptel à l'échelle du territoire du SAGE,
- l'irrigation de cultures maraîchères et arboricoles, dans la limite de m³ prélevés sur la période de basses eaux,

ainsi que la récupération de l'eau de pluie collectée en aval des toitures de serres et serres tunnel, conformément à la réglementation relative à la récupération des eaux de pluie, et son utilisation pour l'irrigation ne sont pas concernés par les restrictions prévues par la présente règle.

Cette règle s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

Gestion quantitative

Règle 13 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par pompage ou prélèvement dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources, dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ou par interception des écoulements (exceptées les eaux de drainage captées gravitairement pour les plans d'eau réalisés antérieurement à 2015) est interdit entre le 1er avril et le 31 octobre.

La règle ne concerne pas :

- le remplissage des plans d'eau déclarés d'utilité publique (DUP) ;
- le remplissage des plans d'eau réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- le remplissage des plans d'eau de remise en état de carrières ;
- le remplissage de plans d'eau destiné exclusivement à l'abreuvement des animaux ;
- le renouvellement de l'eau des étangs à usage piscicole.

Ne sont pas visés par la règle, le remplissage de bassins de reprise, temporairement en eau, de surface inférieure à 1000 m², utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage autorisés en vue de l'irrigation des cultures, et sans vocation de stockage.

Validation par la CLE des ajustements proposés pour le volet « Gestion quantitative »?



VALIDATION DES AJUSTEMENTS POUR LE VOLET GESTION QUANTITATIVE



Reçus : 33

00:00

1. Favorable



2. Défavorable



3. Sans avis



Présentation des ajustements proposés pour le volet « Risques »

Surligné vert : ajouts proposés

Surligné orange : suppressions proposées

En turquoise : choix soumis au vote de la CLE



Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte

Règle 15 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales urbaines aux milieux

Tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, qu'il soit ou non soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ou à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du même code relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévoient l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute, dès lors que les sols le permettent.

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à 1 ha :

Dans les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est possible, les projets de construction, d'aménagement ou d'extension ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m², justifient d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales sur son terrain d'un volume minimum de 10 litres par m² de surface imperméabilisée.

La surface minimale d'infiltration correspond au 1/10ème de la surface imperméabilisée collectée.

Dès lors que les sols ne permettent pas de recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le projet de construction, extension ou aménagement ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m² doit justifier d'un ouvrage de régulation/rétention d'eaux pluviales sur son terrain d'un volume de 28 litres / m² imperméabilisé nouvellement créé respectant un débit de fuite de 20 litres/s/ha imperméabilisé (débit de fuite minimum de 45 litre/s).

Dans le cas du cumul avec un ouvrage d'infiltration, le volume d'infiltration de 10 litres/m² imperméabilisé nouvellement créé est inclus dans le volume total de régulation / rétention de 28 litres / m² imperméabilisé nouvellement créé.

La règle de régulation/rétention ne s'applique pas en cas de rejet direct dans les cours d'eau, hors affluents, de l'Ille, la Vilaine, le Meu, la Seiche, le Semnon, la Chère, le Don, l'Isac, l'Arz, la Cliae, l'Oust, le Ninian, le Lié, l'Yvel, l'Aff.

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer la pluie décennale et doivent se vidanger, pour cet événement, entre 24 et 48 heures. Leur dimensionnement prend en compte la surface totale du projet.

Les dispositifs d'infiltration sont dimensionnés sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration.

Dès lors que les sols le permettent de recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite est limité à 3l/s/ha sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou

un zonage pluvial (au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales). par une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite.

Validation par la CLE des ajustements proposés pour le volet « Risques »?





VALIDATION DES AJUSTEMENTS POUR LE VOLET RISQUES

Reçus : 33



00:00

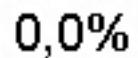
1. Favorable



2. Défavorable



3. Sans avis



Présentation des choix soumis au vote de la CLE pour le volet « Risques »

Surligné vert : ajouts proposés

Surligné orange : suppressions proposées

En turquoise : choix soumis au vote de la CLE



Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte

Règle 14 : Préserver les zones d'expansion de crues

Les installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du SAGE en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du même code dans le lit majeur d'un cours d'eau induisant une perte de surface à l'expansion des crues, quelle qu'elle soit, sont interdits sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP),

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- le projet participe à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;

OU

- le projet consiste en l'extension de bâtiments existants et que le pétitionnaire démontre que le projet ne conduit pas à l'aggravation de l'aléa au niveau d'enjeux situés en amont et en aval ;

OU

- le projet consiste en la création, l'entretien ou la réfection des accès (chemins, voies et ouvrages de franchissement) pour le maintien des terres en prairies.

+ CHOIX SOUMIS AU VOTE DE LA CLE : AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE AU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Dans les cas d'exception cités précédemment, les volumes d'expansion des crues perdus devront être compensés, a minima à hauteur de ceux perdus, à proximité de la zone de projet.

Au sens de la présente règle, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Règle 14 : Préserver les zones d'expansion de crues



+ CHOIX SOUMIS AU VOTE DE LA CLE : AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE AU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

OPTION 1 : ajout de l'exception suivante :

« le projet se situe dans une zone d'enveloppe urbaine existante faisant l'objet d'un classement en zone U à la date d'approbation du SAGE et consiste en un projet de renouvellement urbain.

Est entendu par renouvellement urbain, des opérations de réhabilitations de constructions existantes ou opérations de densification.

Est entendu par enveloppe urbaine les espaces bâtis ou artificialisés contigus, y compris les “dents-creuses” (espaces libres de toute construction ou non artificialisés enclavés) »

OPTION 2 : rejet de l'ajout de cette exception



AJOUT D'UNE EXCEPTION A LA REGLE RELATIVE AU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN



Reçus : 33

00:00

1. Favorable à l'ajout



2. Défavorable à l'ajout



3. Sans avis



Validation du rapport de synthèse de la participation du public par voie électronique



VALIDATION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE

Reçus : 32



00:00

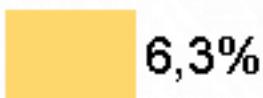
1. Favorable



2. Défavorable



3. Sans avis





Merci de votre attention



eaux &
ViLaine

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE

Boulevard de Bretagne - BP 11
56130 LA ROCHE-BERNARD
02 99 90 88 44
eaux-et-vilaine.fr

